



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 023

**Du lundi 05 mai 2025 à 8h  
au vendredi 04 juillet 2025 à 20h**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

- VU la demande en date du 04 avril 2025, de Monsieur Dave VILLEGGER, par laquelle EAUX DE VIENNE SIVEER – La Fosse de Morelle – Près de la ZI des Elbes – 86400 SAINT PIERRE D'EXIDEUIL  
Demande la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau incendie  
**Lieu-dit LE BOUCHAUD, Commune de Champagné-Saint-Hilaire ;**
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
- VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU le règlement général de voirie du 26 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU l'état des lieux ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

#### **Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.